

## ANNEXE II

### PIECES JUSTIFICATIVES

Sont considérées comme pièces justificatives :

- pour les situations familiales (cf IV.3 de la note de service) :
  - ✓ photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
  - ✓ pour les enfants à naître : certificat de grossesse délivré **avant le 10 mai 2019** ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée **antérieure au 10 mai 2019**,
  - ✓ pour la situation de parent isolé, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (certificat de scolarité, attestation sur l'honneur...),
  - ✓ pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe, joindre les décisions de justice et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement de l'enfant,
  - ✓ attestation du tribunal d'instance ou du notaire établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et un extrait d'acte de naissance du candidat portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- pour la résidence professionnelle du conjoint (cf IV.3 de la note de service) :
  - ✓ CDI, CDD complétés éventuellement par des bulletins de salaires ou des chèques emploi service ou promesses d'embauche ...),
  - ✓ pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ,
  - ✓ pour les auto-entrepreneurs ou indépendants : extrait Kbis, déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC - bénéfices industriels et commerciaux ou BNC - bénéfices non commerciaux),
  - ✓ concernant les promesses d'embauche, prises en compte pour les rapprochements de conjoints, elles pourront concerner des emplois proposés jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019, dès lors que l'intéressé fait une déclaration sur l'honneur d'occuper le poste proposé par le futur employeur,
  - ✓ en cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation d'inscription à Pôle Emploi postérieure et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016,
  - ✓ pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée.

**Dans tous les cas, fournir des pièces récentes postérieures au 1er septembre 2018.**

- pour la résidence personnelle du conjoint (cf IV.3 de la note de service) :
  - ✓ toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).
- ✓ pour la bonification des TZR, concernant les personnels venant d'une autre académie, joindre les arrêtés d'affectation (cf IV.4 de la note de service),
- pièce justifiant la bonification de réintégration (cf IV.4 de la note de service) : dès lors que le corps d'origine relève d'une autre administration, il est impératif de fournir le dernier arrêté d'affectation dans ce corps,
- un état de service établi par l'administration d'origine pour les agents détachés issus d'un corps non-enseignant de l'éducation nationale (cf IV.4 de la note de service),
- un état de services justifiant la qualité d'ex-enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré public de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-PSYEN contractuels, ex-MAGE, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP ou ex-contractuels au CFA, (cf IV.4 de la note de service).

**Pour rappel, avant le 30 avril 2019, 14 heures, le barème affiché sur I-Prof, comme celui indiqué sur la confirmation de demande de mutation sont susceptibles de modification au vu des pièces justificatives fournies et du typage de vœux.**